NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/10/L.37
20 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 7 de l'ordre du jour

LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE ET DANS LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS

Cuba, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Yémen[*] (au nom du Groupe arabe): projet de résolution

10/… Suivi de la résolution S-9/1 du Conseil relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution S-9/1, du 12 janvier 2009,

Rappelant aussi qu'il a décidé d'envoyer d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits, qui sera nommée par le Président du Conseil, pour enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées par la puissance occupante, Israël, contre le peuple palestinien sur l'ensemble du territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée en raison de la récente agression, et qu'il a demandé à Israël de ne pas entraver la procédure d'enquête et de coopérer pleinement avec la mission,

[*] État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Constatant avec regret que cette résolution n'a pas été pleinement appliquée à ce jour,

1. *Prie* le Président du Conseil de poursuivre ses efforts inlassables en vue de nommer la mission internationale indépendante d'établissement des faits;

2. *Engage* la puissance occupante, Israël, à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;

3. *Exige* que la puissance occupante, Israël, coopère pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes dans l'exercice de leur mandat;

4. *Exige également* que la puissance occupante, Israël, facilite et ouvre pleinement l'accès aux membres de la mission internationale indépendante d'établissement des faits;

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.
